

ANPAD
Association Nationale des Professeurs d'Art Dramatique
des écoles contrôlées et agréées par l'État

STATUTS
(modifiés lors de l'A-G du 25/01/09)

Article 1

Il est fondé entre les artistes enseignants, adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre Association Nationale des Professeurs d'art dramatique des écoles contrôlées et agréées par l'État et ayant pour sigle ANPAD. Sa durée est illimitée.

Article 2

Cette association a pour but de :

- Promouvoir l'enseignement public de l'art du théâtre sur l'ensemble du territoire.
- Créer des liens entre pédagogues, domaines artistiques et établissements d'enseignement
- Questionner les pratiques pédagogiques
- Contribuer à la formation initiale et continue des artistes-enseignants
- Favoriser les échanges avec les institutions locales, régionales, nationales et internationales.
- Encourager la structuration de l'enseignement du théâtre en France, à travers notamment, la mise-en place de diplômes nationaux et d'équivalence européenne.
- Veiller à l'application des textes officiels.
- Représenter tous ses membres, défendre et promouvoir leurs intérêts professionnels, moraux et matériels, au titre individuel comme au titre collectif devant l'administration, les pouvoirs publics, l'opinion et éventuellement les tribunaux.

Article 3

Le siège social est fixé par le conseil d'administration qui décide de son éventuel transfert et le fait ratifier par l'assemblée générale suivante. Actuellement il est situé 105 rue de l'Abbé Groult 75015 Paris.

Article 4

L'association se compose de :

Membres d'honneur
Membres actifs
Membres associés

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneurs sont désignés par le Conseil d'administration et dispensés de cotisations.

Sont membres actifs les artistes-enseignants, professeurs, assistants, assistants spécialisés dispensant une discipline théâtrale au sein des écoles contrôlées et agréées par l'État, qui adhèrent aux présents statuts et s'engagent à verser annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Sont membres associés :

- Les artistes-enseignants, professeurs, assistants, assistants spécialisés dispensant une discipline théâtrale au sein des écoles municipales qui ont été cooptés par des membres.
- Les enseignants d'art dramatique, retraités ayant exercé des fonctions au sein des écoles contrôlées et agréées par l'État.
- Les enseignants et artistes intervenant régulièrement dans les écoles contrôlées et agréées par l'État sous formes de stages ou ateliers ayant trait à une discipline théâtrale.

- Les titulaires du CA et du DE d'enseignement du théâtre, les lauréats inscrits sur les listes d'aptitudes du CNFPT dans la discipline art dramatique, en recherche de postes au sein des écoles contrôlées et agréées par l'État.
- Les membres Associés qui adhèrent aux présents statuts versent une cotisation annuelle moindre, fixée par l'assemblée générale.

MONTANT COTISATIONS 2009 :

Membres Actifs : 30 €

Membres Associés : 20 €

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- La démission, qui ne peut être acceptée que si l'intéressé est à jour de ses cotisations.
- Le décès.
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'État, des Régions, des Départements et des communes.
- Les revenus de ses biens.
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9

L'association est dirigée par un conseil d'administration formé par un collège de membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé de : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Le conseil d'administration ne peut compter plus de 50 pour cent de membres associés.

Les membres associés peuvent faire partie du bureau. Il ne peut y avoir plus de deux membres associés dans le bureau. Un membre associé ne peut pas être président de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les membres du bureau sont dispensés de cotisations durant le temps d'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans en moyenne. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ne peut être ouverte que si le quorum est atteint (la moitié + un des membres du conseil, préside et expose la situation morale de l'association).

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection à bulletin secret des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à mains levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre de l'association au moyen d'un

pouvoir écrit. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, comme prévu pour l'assemblée générale ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci sera convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.